



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

MC

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

RÉF. N° 7906  
IC/2005/AAL

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marielle COURTIN

TÉL. : 03.23.21.83.09

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure relatif à la mise en conformité avec la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de peaux exploité par la S.A.R.L NORCUIR au 126 Boulevard Cordier à SAINT QUENTIN**

**La Secrétaire générale chargée de  
l'administration de l'Etat dans le département**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°77-133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2355 (ex 340) ;

**VU** le récépissé délivré le 17 avril 1991 à la S.A.R.L NORCUIR pour l'exploitation d'un dépôt de peaux salées non séchées situé 126 Boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2005 ;

**VU** les courriers adressés à la société NORCUIR les 2 août 2004 et 6 juin 2005 suite aux visites en date des 28 juillet 2004 et du 17 mai 2005 ;

**CONSIDERANT** que la Société NORCUIR exploite un dépôt de peaux classé au titre de la rubrique n° 2355 (ex 340) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le plan des réseaux de collecte des effluents présenté à l'inspecteur des installations classées ne permet pas d'établir avec certitude le trajet des effluents et l'étanchéité du système ;

**CONSIDERANT** que le volume des effluents pompé depuis la cuve de récupération lors de la purge de celle-ci en 2004 n'était que de 1 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite du 17 mai 2005, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- la présence de cuirs dans la cour de l'établissement et de jus pollués à proximité d'une bouche de réception des eaux pluviales,
- l'absence d'étanchéité de certains sols et murs,
- un défaut au niveau de la pente des sols des salles de stockage et du garage, entraînant la formation de flaques de jus ;

**CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du même code, de mettre en demeure la société NORCUIR de satisfaire aux conditions d'exploitations qui lui sont imposées ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le Directeur des libertés publiques de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1 :** La S.A.R.L NORCUIR, sise au 126 boulevard Cordier, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, est mise en demeure de :

- faire appel à une entreprise spécialisée choisie en accord avec l'inspecteur des installations classées pour déterminer, en présence de l'inspecteur, le volume de la cuve de récupération des effluents,
- faire réaliser le plan des réseaux de collecte des effluents par une entreprise en accord avec l'inspecteur des installations classées,
- faire procéder à la vérification de l'étanchéité du réseau et de la cuve précités,
- cesser le stockage de peaux à l'extérieur des bâtiments,
- procéder à l'étanchéification des murs et sols des bâtiments servant au stockage des peaux,
- mettre en place un système permettant la récupération correcte des jus,

**Ces dispositions sont applicables :**

- **immédiatement pour le stockage des peaux à l'extérieur,**
- **dans un délai d'un mois suivant la notification de cet arrêté pour les autres dispositions ;**


**Article 2 :** En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé sans préjudice de sanctions pénales.

**Article 3 :** En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 4 :** Le Directeur des libertés publiques de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SAINT QUENTIN, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services vétérinaires ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au Sénateur-Maire de SAINT-QUENTIN, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN et à la S.A.R.L NORCUIR.

Fait à Laon, le **8 AOUT 2005**

La Secrétaire générale chargée  
de l'administration de l'Etat dans le département

  
**Simone MIELLE**